

NADIA INDUSTRIES
Société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 euros
Siège social : 49300 CHOLET – 51 bis avenue du Maréchal Leclerc
922 387 337 RCS ANGERS

**PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 25 JUIN 2026**

L'AN DEUX MILLE VINGT-SIX

Le vingt-cinq juin

A 17 heures

Les associés de la société NADIA INDUSTRIES (la "**Société**") sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle (l' "**Assemblée**") sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par les associés présents.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Eric de PONTBRIAND (le "**Président de séance**").

Le Président de séance constate que la S.A.S. GROUPE Y NANTES ATLANTIQUE, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est présente et que la S.A.S. ORECO, commissaire aux comptes titulaire régulièrement convoqué, est absente.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président de séance, permet de constater que l'Assemblée est régulièrement constituée et peut délibérer valablement sur les questions à l'ordre du jour.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- les copies des lettres de convocation adressées à tous les associés et aux commissaires aux comptes titulaires ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
- les comptes consolidés ;
- le rapport de gestion de la Société et du groupe ;
- les rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice et sur les comptes consolidés ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions de l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- le texte des résolutions proposées.

Puis le Président de séance déclare que tous les documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du rapport de gestion de la Société et du groupe ;
- présentation des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025, les comptes consolidés et les conventions visées à l'article L 227-10 du code de commerce et approbation ;
- approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approbation des comptes consolidés et quitus au président ;
- affectation du résultat ;
- autorisation en vue du rachat par la Société de ses propres actions auprès du FCPE « NADIA INDUSTRIES » dans la limite de 10% du capital, dans le cadre du Protocole de liquidité signé avec le FCPE « NADIA INDUSTRIES » ;
- modification de l'Annexe 17 des statuts de la Société.

Le Président de séance donne lecture des rapports de gestion et des commissaires aux comptes.

Cette lecture terminée, le Président de séance ouvre la discussion.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTIONS DE NATURE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.2 des statuts pour les décisions ordinaires, après avoir entendu la lecture des rapports de gestion du président et des commissaires aux comptes, approuve les comptes annuels arrêtés à la date du 31 décembre 2025 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée constate que les comptes de l'exercice écoulé prennent en charge une somme de 20.125 € de dépenses non déductibles du résultat fiscal, générant un impôt de 5.031,25 €.

En conséquence, elle donne au président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.2 des statuts pour les décisions ordinaires, connaissance prise du rapport de gestion du président et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 comprenant le bilan et le compte de résultat consolidé ainsi que l'annexe tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.2 des statuts pour les décisions ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant de l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, approuve les termes et les conclusions dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.2 des statuts pour les décisions ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 6 884 418,38 euros de la façon suivante :

- Affectation de la somme de 344 220,92 euros à la « Réserve Légale » ;
- Affectation de la somme de 6 540 197,46 euros en « Autres Réserves ».

L'Assemblée prend acte qu'aucune distribution de dividendes n'a eu lieu depuis la constitution de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.2 des statuts pour les décisions ordinaires, renouvelle l'autorisation qu'elle a donnée le 18 septembre 2023 à la Société pour racheter, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % de son capital social, ses propres actions auprès du FCPE « NADIA INDUSTRIES », dans le cadre du protocole de liquidité conclu le 6 novembre 2023 entre la Société et le FCPE « NADIA INDUSTRIES ».

L'Assemblée confère tous pouvoirs au président, pendant une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée aux fins de réaliser ces opérations, représenter la Société lors des opérations d'acquisition décrites ci-avant et, aux effets ci-dessus, faire toutes déclarations concernant la Société, signer tous actes et pièces dans le respect des conditions et selon les modalités définies aux termes du protocole de liquidité, substituer au besoin est, et, plus généralement, faire le nécessaire aux conditions qu'il jugera librement.

L'Assemblée rappelle que, conformément à l'article L.3332-17, 2° du Code du travail, (i) lorsque l'entreprise s'est engagée à racheter, dans la limite de 10 % de son capital social, les titres non admis aux négociations sur un marché réglementé détenus par un fonds commun de placement d'entreprise, la valeur liquidative du fonds commun de placement d'entreprise est publiée au moins une fois par an et (ii) après communication de la valeur d'expertise de l'entreprise, les salariés disposent d'un délai de deux mois avant la publication de la valeur liquidative du fonds pour présenter leur demande de souscription, de rachat ou d'arbitrage de leurs avoirs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

RESOLUTION DE NATURE EXTRAORDINAIRE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'article 23.2 des statuts pour les décisions extraordinaires, décide de modifier l'annexe 17 des statuts de la Société « FORMULE ET METHODES DE DETERMINATION DE LA VALEUR OU DU PRIX DES TITRES – Expert » en insérant la précision suivante, à la fin de l'article I « METHODES DE VALORISATION », alinéa 1 « Valorisation des Actions » :

« Il est précisé que P unitaire ne pourra être inférieur à un tiers de CP / A

► CP correspond aux capitaux propres consolidés de Groupe Nadia tels qu'ils ressortent des derniers comptes consolidés au 31 décembre N certifiés par les Commissaires aux Comptes, diminués le cas échéant des distributions de dividendes ou de réserves intervenues depuis cette date. Il est précisé que tant que les comptes consolidés au 31 décembre N n'auront pas été approuvés par l'Assemblée des Associés, les capitaux propres consolidés qui seront pris en compte pour l'application de la formule de calcul seront ceux arrêtés au 31 décembre N-1 (sous déduction le cas échéant des distributions de dividendes intervenues postérieurement à cette date). »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des associés présents ou représentés

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée à 17 heures 50.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président de séance et par un associé présent.

Eric de PONTBRIAND,
Président de séance



Arnaud ROUSSEAU,
Associé présent

